



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 17/540/A
Date du prononcé 09 août 2021
Numéro du rôle 2018/AN/115
En cause de : O C/ SOCIALE VERZEKERINGSBANK BREDA

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A siégeant en vacation

Arrêt

* Sécurité sociale – allocations familiales – coordination européenne – loi applicable – indu – loi applicable ; Règlement 883/2004, art. 11 et 68 ; règlement Rome II, art. 10

EN CAUSE :

Monsieur Christian O, domicilié à, ci-après dénommé monsieur O.

partie appelante comparissant personnellement

CONTRE :

SOCIALE VERZEKERINGSBANK BREDA, dont les bureaux sont établis à Raf Verleghstraat, 2, NL 4815 NZ BREDA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 3466008,

partie intimée représentée par Maître Manon JADIN, substituant Maître Kris CROONEN, avocat à 1500 HALLE, Bergensesteenweg 54

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la présente chambre, autrement composée, le 10 septembre 2020, notifié le 14 septembre 2020 ;
- les pièces de la partie appelante reçues le 18 novembre 2020 ;
- les conclusions de la partie intimée reçues le 24 décembre 2020 ;
- les pièces de l'Auditorat général reçues le 07 janvier 2021 ;

N'ayant pu reconstituer le siège en ayant connu, les débats sont repris *ab initio* à l'audience publique du 02 février 2021 à laquelle les parties ont comparu et été entendues

Monsieur Matthieu SIMON, substitut général délégué près la cour du travail de Liège, a déposé un avis écrit au greffe le 02 mars 2021 et il a été notifié aux parties le même jour en application de l'article 766 du Code judiciaire ;

La partie appelante a répliqué dans le délai de 1 mois de la notification du présent avis ;

A l'expiration du délai de réplique à l'avis du ministère public, la cause a été prise en délibéré.

I LES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1.

La procédure a été initiée par une citation du 14 juin 2017 signifiée à l'initiative de la société de droit néerlandais Sociale Verzekeringsbank, ci-après dénommée la Caisse.

La Caisse a demandé la condamnation de monsieur O, ci-après monsieur O., à lui rembourser la somme de 7.233,03 euros d'allocations familiales indûment perçues, à majorer des intérêts. Elle a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

2.

Par un jugement du 27 avril 2018, le tribunal du travail a dit la demande recevable et partiellement fondée. Il a condamné monsieur O. à rembourser à la Caisse la somme provisionnelle de 6.600 euros.

Il a délaissé à la Caisse ses dépens et l'a condamnée à 20 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

3.

Par son appel, monsieur O. conteste le jugement en ce qu'il fait droit à la demande de la Caisse.

La Caisse demande pour sa part la confirmation du jugement attaqué.

4.

Par un arrêt du 7 janvier 2020, la cour du travail a ordonné la réouverture des débats afin que les parties s'expliquent sur la recevabilité de l'appel. Elle a réservé à statuer pour le surplus.

Par un arrêt du 10 septembre 2020, la cour du travail a dit l'appel recevable. Elle a considéré que la Caisse était compétente pour allouer les allocations familiales et qu'elle n'avait pas connaissance de leur caractère potentiellement indu. La cour a considéré que la situation professionnelle de l'épouse de monsieur O. pendant la période en cause n'avait pas été examinée et elle a invité les parties à s'expliquer à ce sujet. Elle a également invité les parties à s'expliquer sur la date à laquelle la Caisse a pris connaissance du caractère indu des allocations, c'est-à-dire de la perception de revenus dans le chef de l'épouse de monsieur O. Elle a détaillé un certain nombre de renseignements nécessaires pour trancher le litige.

II POURSUITE DE LA DISCUSSION

5.

La cour du travail renvoie à l'exposé des faits que comporte son arrêt du 10 septembre 2020, censé être ici expressément reproduit.

Il peut exclusivement être rappelé :

- que l'indu postulé par la Caisse concerne des allocations familiales versées à monsieur O. pour ses deux enfants pour la période allant du 4^e trimestre de 2008 au 3^e trimestre de 2013, hormis les 2^e, 3^e et 4^e trimestres de 2012 et le 1^{er} trimestre de 2013 ;
- que ces allocations familiales ont été versées par application de la législation néerlandaise ;
- que monsieur O. a travaillé comme salarié aux Pays-Bas de décembre 2007 à 2014 à tout le moins, tout en résidant en Belgique avec son épouse et ses enfants ; qu'il a formé une demande le 22 mars 2008 en vue de se voir allouer les allocations familiales néerlandaises ; à cette occasion, il a indiqué que son épouse ne travaillait pas et ne percevait pas d'indemnités (voy. la pièce 19 de la Caisse), raison pour laquelle les allocations familiales néerlandaises lui ont été allouées (voy. la pièce 21 de la Caisse) ;
- que l'épouse de monsieur O. se voyait accorder des allocations familiales belges pendant toute la période en litige ; pendant cette même période, elle a travaillé comme salariée (jusqu'au 28 octobre 2008), s'est vu accorder une indemnité compensatoire de préavis (courant la période allant jusqu'à la fin d'octobre 2009) puis s'est vu allouer des allocations de chômage à partir du 29 octobre 2009 ; l'épouse de monsieur O. n'a pas bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail pendant la même période (voy. la pièce 48 du dossier de la procédure, déposée par le ministère public) ;
- que les allocations familiales versées en Belgique étaient supérieures à celles accordées aux Pays-Bas ;
- que c'est dans la réponse à une demande de renseignements datée du 24 juin 2012 que monsieur O. a, pour la première fois, informé la Caisse de la situation sociale de son épouse, décrite ci-avant, et encore de manière imparfaite (pièce 24 du dossier de la Caisse) ; c'est ensuite lors d'un entretien avec l'Office national des allocations familiales

des travailleurs salariés du 20 mars 2014 que la Caisse a été informée en détail de cette situation (pièce 26 du dossier de la Caisse).

6.

Conformément à l'article 11, §§ 1 et 2, du règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ainsi qu'à l'article 68 du même règlement, et puisque, pour toute la période, l'épouse de monsieur O. était censée exercer une activité salariée au sens de l'article 11, § 2, du règlement n° 883/2004, ce sont exclusivement les allocations familiales belges – lieu de résidence des enfants et lieu où les allocations étaient le plus élevées – qui devaient être allouées à la famille de monsieur O. Les allocations familiales néerlandaises auraient dû être intégralement suspendues par application de l'article 68, § 2, précité.

Les circonstances que monsieur O. aurait donné des informations exactes à la Caisse sur sa situation ou qu'il n'aurait pas délibérément communiqué d'informations inexactes, à les supposer établies, sont indifférentes à cet égard. Il en va de même du fait que la Caisse aurait été informée tardivement par l'Office national des allocations familiales des travailleurs salariés ou encore qu'elle ait tardé à réagir aux informations reçues de ce dernier. Sous l'angle de la loi applicable et par conséquent de l'existence d'un paiement indu accompli par la Caisse en vertu du droit néerlandais, toutes ces questions, de même que tous les autres éléments de fait invoqués par monsieur O., sont sans pertinence.

7.

La loi applicable à la récupération des allocations familiales néerlandaises versées indûment est la loi néerlandaise puisque c'est en vertu de ce droit que le paiement, initialement envisagé comme dû, a été accompli.

Pour autant que de besoin, l'article 10.1 du règlement « Rome II » n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles conduit à la même conclusion, sous l'unique réserve des dispositions manifestement incompatibles avec l'ordre public du for, c'est-à-dire de la Belgique.

8.

Selon l'article 24, § 1, de la loi générale relative aux allocations familiales (Algemene Kinderbijslagwet), les allocations familiales versées indûment sont récupérées par la caisse qui les a versées. Les exceptions à cette règle générales énoncées par les paragraphes suivants de l'article 24 précité ne sont pas d'application à l'espèce, de même que les dispositions de l'article 24, c, de la même loi. Monsieur O. ne les invoque pas et n'en démontre pas davantage les conditions de réalisation.

9.

S'agissant du délai de prescription applicable, il est de cinq années à partir du jour où le créancier a pris connaissance du caractère indu et de l'identité de la personne qui a reçu les

montant payés indûment et au plus tard vingt ans à compter de la naissance de la créance, ce par application de l'article 3.309 du Code civil néerlandais (Nederlands Burgerlijk wetboek). Cette prise de connaissance doit être effective. La solution est du reste conforme à celle de l'article 120bis de la loi générale du 19 décembre 1939 relative aux allocations familiales en cas de manœuvres frauduleuses, de déclarations fausses ou sciemment incomplètes (ce qui est le cas dès lors que monsieur O. a déclaré, lors de sa demande, que son épouse ne travaillait pas et ne percevait pas d'indemnités).

Ce délai est interrompu par l'action en justice conformément à l'article 3.317 du même code.

10.

Les règles énoncées aux deux points qui précèdent ne sont pas manifestement incompatibles avec l'ordre public du for, c'est-à-dire de la Belgique. Au contraire, des règles largement comparables, sinon identiques, sont d'application en Belgique dans des situations similaires.

11.

En l'espèce, dès lors que les premiers paiements indus ont eu lieu au 4^e trimestre de 2008 et que la Caisse a pris connaissance de l'indu au plus tôt le 24 juin 2012, lorsque monsieur O. a répondu à la demande de renseignements en précisant pour la première fois la situation sociale de son épouse en Belgique, la prescription a pris cours à cette dernière date et elle n'était ainsi pas atteinte au moment de la citation introductive d'instance du 14 juin 2017.

12.

La demande de la Caisse est fondée dans son principe et elle n'est pas prescrite.

13.

S'agissant du montant, la demande actuelle de la Caisse porte sur la confirmation du jugement, c'est-à-dire sur l'octroi de la somme provisionnelle de 6.600 euros.

Dès lors que la contestation du montant effectivement dû ne porte que sur la preuve de 3 paiements de 207 euros à éventuellement, déduire d'un indu total de 7.233,03 euros, le jugement doit être confirmé et l'appel déclaré non fondé.

14.

Il y a lieu de réserver à statuer sur le surplus de la demande originaire de la Caisse, qu'il appartiendra à la Cour de trancher par voie d'évocation une fois cette question mise en état par les parties.

15.

Il y a également lieu de réserver les dépens.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel non fondé et confirme le jugement dans toutes ses dispositions ;

2.

Réserve à statuer sur le surplus de la demande originaire de l'intimée et renvoie la cause au rôle pour ce faire, à charge pour les parties d'en solliciter une nouvelle fixation ;

3.

Réserve également les dépens.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marc GILBERT, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de Nadia PIENS, Greffier, qui se trouve dans l'impossibilité de le faire (article 785 du Code judiciaire) :

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6-A siégeant en vacation** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **09 août 2021**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.